REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/188/2007 **ATAS/867/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 15 août 2007

En la cause

Madame J_____, domiciliée , France, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MOURO Manuel	recourante

contre

HELSANA ASSURANCES SA, Droit des assurances, LAUSANNE	intimée

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Dominique JECKELMANN et Nathalie BLOCH, juges assesseurs.

Vu la décision sur opposition du 20 décembre 2006 rendue par HELSANA ASSURANCES SA, refusant la prise en charge de l'annonce de rechute d'accident faite par Madame J_____ (ci-après la recourante),

Vu le recours du 18 janvier 2007,

Vu la réponse d'HELSANA ASSURANCES SA du 13 février 2007,

Vu le délai octroyé à la recourante afin de transmettre au Tribunal de céans sa réplique,

Attendu qu'au terme de ce délai, cette dernière informe le Tribunal de ce qu'elle renonce à la présente procédure et conclut à ce que la cause soit rayée du rôle,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La Présidente :
Sylvie CHAMOUX	Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le